

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC RELATIVE AU PROJET METROEXPRESS

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, Bd Charles Livon - 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après désignée « MAMP »,

D'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),
Etablissement public de l'Etat ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex
N° SIREN 130 018 310, code APE 8413Z,

Représenté par Florence Hilaire, directrice de la Direction territoriale Méditerranée,
Dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné « Cerema »,

D'autre part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix Marseille Provence et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu la Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),

Vu la convention de coopération public-public relative au projet MetroExpress entre le Cerema et la MAMP de juillet 2017 ;

Vu l'article 8 de la convention prévoyant la possibilité de procéder par avenant à sa modification ;

Il est proposé d'apporter une modification au programme d'action de la convention de coopération public-public entre le Cerema et MAMP et d'y intégrer un volet 5.

Pour la parfaite cohérence de la mission il est proposé d'étendre celle-ci aux connexions du réseau MétroExpress avec le réseau de Transport premium, via les Pôles d'Echange Multimodaux ; et plus particulièrement les connexions qui revêtent un caractère spécifique et complexe du point de vue technique et réglementaire, tel que la connexion entre le Pôle d'échange Multimodal de la gare VAMP et l'Aéroport Marseille Provence.

Ainsi le volet 5 portera sur la connexion du réseau Métroexpress au réseau de transport Premium tel que décrit ci-dessous.

Au regard de la présentation exposée ci avant, il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article I. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions de la convention de coopération public-public entre le CEREMA et MAMP et d'intégrer un volet n°5 à l'objet de la coopération entre le CEREMA et MAMP.

Article II. MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- L'article 12 « Modalité de paiement » de la convention rédigé initialement comme suit :

Les paiements sont effectués annuellement sur la base d'un état d'avancement des actions des volets 1 à 4, exprimé en pourcentages. Ces pourcentages sont appliqués aux montants correspondants de la participation MAMP figurant dans l'annexe financière. Sur cette base, le CEREMA émettra un titre de recettes à l'encontre d'MAMP.

Est modifié comme suit :

Les paiements sont effectués annuellement sur la base d'un état d'avancement des actions des volets 1 à 5, exprimé en pourcentages. Ces pourcentages sont appliqués aux montants correspondants de la participation MAMP figurant dans l'annexe financière. Sur cette base, le CEREMA émettra un titre de recettes à l'encontre de la MAMP.

- Le paragraphe suivant est ajouté à l'Annexe 1 « Annexe technique – descriptif du programme d'actions »

Volet 5 : Connexions du réseau MetroExpress aux Réseaux de Transport Premium via les Pôles d'Echange Multimodaux - Zoom sur le Pôle d'échange Vitrolles/Aéroport/MétoExpress et sa connexion à l'Aéroport Marseille Provence par un réseau premium par câble.

Ce volet consiste à :

- Partager, au sein de groupes de travail multi-acteurs, le retour d'expérience de lignes de transport urbaines par câble en France.
 - Participer aux groupes de travail des partenaires et assurer la cohérence de la connexion de ce réseau premium au réseau métoExpress.
 - Accompagner la Métropole sur les études de faisabilité d'une liaison par câble réalisées par un bureau d'étude extérieur.
- Le paragraphe suivant est ajouté à l'Annexe 2 « Annexe financière »

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Il s'établit comme il suit :

Article III. INCIDENCE FINANCIERE

	Montant	Evolution / marché de base
Ancien coût global de l'opération :	660 000 € HT	
Montant de la nouvelle prestation:	10 000 € HT	+1,49%
Nouveau montant du marché :	670 000 € HT	

Article IV. CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Les parties renoncent à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

Article V. SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article VI. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Marseille, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour la Présidente et par délégation,

(signature et cachet de la société)